

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/06/2019014794/justel>

Dossier numéro : 2019-09-06/04

Titre

6 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 relatif aux zones de basses émissions

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-10-2019 page : 91975

Entrée en vigueur : 01-11-2019

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 relatif aux zones de basses émissions, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° Banque-Carrefour : la Banque-Carrefour des Véhicules, visée à l'article 4 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules ; " ;

2° il est ajouté un point 11°, rédigé comme suit :

" 11° point de contact national : le Point de contact national, visé à l'article 2, 16°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules. ".

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, 3°, est complété par un point d), rédigé comme suit :

" d) à partir du 1er janvier 2028 : les véhicules à moteur dont le moteur répond au moins à la norme d'émission de la phase V ; " ;

2° dans le paragraphe 1er, 4°, e), la phrase " L'accès ne peut être demandé que pour un seul véhicule par carte spéciale à la fois et est accordé jusqu'à la prochaine modification des conditions d'accès, visées au point 2° ; " est remplacée par la phrase " L'accès est valable pendant cinq ans ; " ;

3° dans le paragraphe 1er, 4°, f), les mots " ou à la conduite par une personne handicapée " sont insérés entre les mots " personnes handicapées " et le membre de phrase " , pour lesquels " ;

4° dans le paragraphe 1er, 4°, f), la phrase " L'accès ne peut être demandé que pour les véhicules inscrits avant la mise en place des conditions d'accès, visées au point 2°, au nom du titulaire concerné de la plaque d'immatriculation, et est accordé jusqu'à la prochaine modification des conditions d'accès, visées au point 2° ; " est remplacée par la phrase " L'accès est valable pendant cinq ans ; " ;

5° dans le paragraphe 1er, 4°, h), les mots " d'un élévateur à fauteuil roulant " sont remplacés par les mots " d'un système intégré monté dans ou au véhicule, qui est utilisé en vue de monter le fauteuil roulant ensemble avec son utilisateur dans le véhicule " ;

6° le paragraphe 1er, 4°, est complété par un point j), rédigé comme suit :

" j) jusqu'au 31 décembre 2028, les véhicules à moteur de la catégorie T ayant une puissance inférieure à 130kW. "

7° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Pour l'application du présent arrêté, les véhicules fonctionnant au GPL ou au bioéthanol sont assimilés à un véhicule à moteur à essence. " ;